



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LA DIRECTION**

Circulaire n° 02/M/18 relative à la transformation institutionnelle d'une institution de microfinance ou d'un Groupement Financier Communautaire édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure et les documents requis lors la demande de la transformation institutionnelle d'une institution de microfinance ou d'un Groupement Financier Communautaire.

Article 2 : Définition

Au sens de la présente circulaire on entend par:

Catégorisation des institutions exerçant les activités de microfinance,

- **Première catégorie**, les Entreprises de microfinance, les Sociétés coopératives financières et autres types d'institutions de microfinance ayant la forme juridique de société anonyme, de société publique ou de société mixte qui effectuent les opérations de collecte et d'octroi de crédits et qui offrent accessoirement d'autres services financiers au profit de leurs clientèles ;
- **Deuxième catégorie**, les Fonds de financement et/ou de garantie exerçant les activités de microfinance, les Programmes de microcrédit affiliés aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) et aux Associations Sans But lucratif (ASBL) qui octroient des crédits mais qui ne sont pas autorisées à collecter les dépôts du public ;
- **Troisième catégorie**, les Coopératives d'Epargne et de Crédit ayant la forme juridique de Société Coopérative, qui exécutent les opérations de collecte des dépôts de leurs membres et leur consentent des crédits et accessoirement d'autres services financiers ;
- **Quatrième catégorie**, les Groupements Financiers Communautaires de type sociétés coopératives, groupements pré-coopératifs,

associations villageoises d'épargne et de crédit qui collectent les cotisations de leurs membres et leur octroient des crédits selon l'approche convenue. L'exercice des activités de ces associations ne requiert pas l'agrément mais l'enregistrement auprès de la Banque Centrale.

Transformation institutionnelle d'une institution de microfinance ou d'un Groupement Financier Communautaire, opération par laquelle une institution de microfinance change de forme juridique et/ou de catégorie d'institution de microfinance ou d'un Groupement Financier Communautaire pour laquelle elle a été agréée ou il a été enregistré, par décision de ses actionnaires, membres et/ou promoteurs. La concrétisation de la transformation institutionnelle entraîne la création d'une personne morale distincte des promoteurs initiaux de l'ancienne institution de microfinance.

Article 3 : Modalités de transformation institutionnelle

Toute opération relative à une transformation institutionnelle d'une institution de microfinance ou Groupement Financier Communautaire portant sur le changement de forme juridique et/ou de catégorie pour laquelle elle a été agréée ou il a été enregistré nécessite une autorisation préalable de la Banque Centrale.

En sus des documents et informations requis lors de l'agrément d'une institution de microfinance repris en **annexe I** de la Circulaire n° 01/M/18 relative à l'agrément, le dossier de demande d'autorisation de transformation institutionnelle se compose des pièces et renseignements ci-après :

- une lettre de demande d'autorisation de la transformation institutionnelle adressée au Gouverneur de la Banque Centrale et signée par le Président du Conseil d'Administration ;
- une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui a prescrit la réalisation de l'étude de faisabilité ;
- une copie de l'étude de faisabilité de la transformation institutionnelle ;
- une copie du plan de transformation institutionnelle ;
- tout autre renseignement jugé utile par la Banque Centrale lors de l'analyse de la demande.

Article 4 : Droits et obligations

Les droits et obligations contractés par l'institution sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme. Il en est de même pour les sûretés, sauf clause contraire dans l'acte constitutif de ces sûretés.

Article 5 : Situation des organes de gestion

La transformation d'une institution de microfinance en une autre catégorie entraîne l'obligation de désigner de nouveaux organes de gestion correspondant à la nouvelle forme, à la place des anciens dont le mandat prend automatiquement fin.

Article 6 : Etats financiers

Sauf si les associés en décident autrement, la transformation d'une institution de microfinance n'entraîne pas un arrêté des comptes si elle survient en cours d'exercice.

Les états financiers de synthèse de l'exercice au cours duquel la transformation est intervenue sont arrêtés et approuvés suivant les règles régissant la nouvelle forme juridique de l'institution. Il en est de même de la répartition des bénéfices.

Article 7 : Commissaires aux comptes

La transformation institutionnelle d'une institution ne met pas fin aux fonctions du Commissaire aux comptes dont le mandat est en cours.

Pour les Groupements Financiers Communautaires qui, sous leur forme ancienne, n'avaient pas de Commissaire aux comptes, la nouvelle institution issue de la transformation du groupement se dote d'un Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de la circulaire relative à l'agrément des Commissaires aux comptes.

Article 8 : Transformation d'une institution de microfinance ayant la forme juridique d'une coopérative en société anonyme

Une institution de microfinance ayant la forme juridique d'une coopérative, en partenariat avec des investisseurs, peut se transformer en une institution de microfinance ayant la forme juridique d'une société anonyme dans laquelle chaque actionnaire intéressé va souscrire des actions ou des parts sociales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La coopérative d'épargne et de crédit qui souhaite se transformer en une société anonyme est tenue de procéder d'abord à sa propre dissolution suivie d'une liquidation.

Cette liquidation s'effectue conformément aux dispositions de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires.

Nonobstant, les actifs acquis sur base des subventions de l'Etat ou de ses partenaires techniques et financiers ne font pas objet de partage et sont remis à l'Etat via le Ministère ayant les finances dans ses attributions.

Article 9 : Transformation d'un Groupement Financier Communautaire en une institution de microfinance ayant la forme juridique d'une coopérative ou société anonyme

Les Groupements Financiers Communautaires sont autorisés à se transformer en une institution de microfinance ayant l'une ou l'autre des formes juridiques prévues par le Règlement régissant des activités de microfinance.

Les modalités de leur transformation institutionnelle s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente circulaire.

Article 10 : Transformation d'une institution de microfinance de deuxième catégorie en une institution de microfinance de type coopérative ou société anonyme

Une institution de microfinance de deuxième catégorie peut se transformer en une institution de microfinance ayant la forme juridique d'une société anonyme ou coopérative dans laquelle chaque actionnaire ou membre intéressés va souscrire des actions ou des parts sociales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'institution de microfinance de deuxième catégorie qui souhaite se transformer en une société anonyme ou coopérative d'épargne et de crédit est tenue de procéder d'abord à sa propre dissolution suivie d'une liquidation.

Cette liquidation s'effectue conformément aux dispositions de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires.

Nonobstant, les actifs acquis sur base des subventions de l'Etat ou de ses partenaires techniques et financiers ne font pas objet de partage et sont remis à l'Etat via le Ministère ayant les finances dans ses attributions.

Article 11 : Opération de transfert des actifs nets

La transformation institutionnelle entraîne le transfert de tout ou partie de l'actif net de l'entité d'origine vers la nouvelle entité.

Nonobstant, les actifs acquis sur base des subventions de l'Etat ou de ses partenaires techniques et financiers ne font pas objet de transfert et sont remis à l'Etat via le Ministère ayant les finances dans ses attributions.

Lorsque la transformation institutionnelle entraîne un transfert des actifs et passifs, après l'évaluation de l'actif net de l'entité, il est procédé à une répartition des actifs et passifs qui seront, d'un côté, transférés à l'institution issue de la transformation et de l'autre côté, ceux qui ne seront pas transférés à celle-ci.

Un plan décrivant le processus par lequel les actifs et passifs destinés à la nouvelle entité lui seront transférés doit être élaboré et transmis à la Banque Centrale. Il doit prendre en compte les négociations avec les créanciers et les partenaires de l'entité d'origine concernés par les actifs et passifs à transférer.

L'opération de transfert des actifs et passifs nécessite l'intervention d'un Commissaire aux Comptes qui en authentifie la véracité.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20/8/ 2018

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Annonciata SENDAZIRASA

2^{ème} Vice-Gouverneur.-



Melchior WAGARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-